

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14\_18.RI1

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du **Cher**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies de mai à juin 2016.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur :

- semences fourragères (luzerne, pois fourragers, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune) ;
- semences potagères (persil, pois potager) ;
- cultures maraîchères (ail sec, asperge, aubergine, betterave potagère, carotte, chou, concombre, courge, courgette, échalote, épinard, fraise, haricot vert, haricot demi-sec, mâche, melon, navet, oignon, petits pois, poireau, poivron/piment, radis, rutabaga, salsifis, salade chicorée, salade laitue, tomate).

**Zone sinistrée :**

Département.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le

11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
Le chef du service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14\_18.RC

**ARRETE**

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du **Cher**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2016 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Cher suite au gel du 27 avril 2016 ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté du 16 novembre 2016 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur abricot, cassis, cerise bigarreau, framboise, noix, pêche, prune, poire, pomme.

**Zone sinistrée :**

Département.

**ARTICLE 2 :** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
Le chef de service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14\_ 18.RI

### ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du **Cher**

### LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies et inondations du 29 mai au 4 juin 2016.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies.

Zone sinistrée :

Communes d'Achères, Les Aix-D'Angillon, Allogny, Allouis, Annoix, Argent-Sur-Sauldre, Aubigny-Sur-Nère, Augy-Sur-Aubois, Avord, Bannegon, Barlieu, Baugy, Belleville-Sur-Loire, Bengy-Sur-Craon, Berry-Bouy, Bessais-Le-Fromental, Blancafort, Bourges, Brinay, Brinon-Sur-Sauldre, Bussy, La Chapelle-D'Angillon, La Chapelle-Hugon, La Chapelotte, Charenton-sur-Cher, Charly, Charost, Chassy, Chateauneuf-Sur-Cher, Le Chatelet, Le Chautay, Chéry, Civray, Clémont, Concessault, Cornusse, Corquoy, Cours-Les-Barres, Couy, Crezancay-Sur-Cher, Crosses, Drevant, Dun-Sur-Auron, Ennordres, Farges-En-Septaine, Feux, Flavigny, Foëcy, Fussy, Garigny, Gracay, Groises, Gron, Grossouvre, La Guerche-Sur-L'Aubois, Henrichemont, Herry, Humbligny, Ivoy-Le-Pre, Jalognes, Jars, Jouet-Sur-L'Aubois, Jussy-Champagne, Jussy-Le-Chaudrier, Lapan, Laverdines, Lazenay, Léré, Lugny-Bourbonnais, Lunery, Lury-Sur-Arnon, Mareuil-sur-Arnon, Marmagne, Massay, Mehun-Sur-Yèvre, Menetou-Salon, Menetreol-Sous-Sancerre, Menetreol-Sur-Sauldre, Méreau, Méry-ès-Bois, Méry-Sur-Cher, Moulins-Sur-Yèvre, Nancay, Neuilly-En-Sancerre, Neuvy-Deux-Clochers, Neuvy-Sur-Barangeon, Nohant-En-Gracay, Le Noyer, Oizon, Osmery, Osmoy, Ourouer-Les-Bourdelins, Parassy, Parnay, Plaimpied-Givaudins, Le Pondy, Precy, Presly, Preuilly, Quantilly, Quincy, Rians, Saint-Ambroix, Saint-Bouize, Saint-Denis-De-Palin, Saint-Doulchard, Saint-Florent-Sur-Cher, Saint-Georges-Sur-La-Prée, Saint-Georges-Sur-Moulon, Saint-Germain-Du-Puy, Saint-Hilaire-De-Court, Saint-Just, Saint-Laurent, Saint-Martin-D'Auxigny, Saint-Martin-Des-Champs, Saint-Michel-De-Volangis, Sainte-Montaine, Saint-Outrille, Saint-

Saint-Outrille, Saint-Palais, Saint-Pierre-Les-Bois, Saint-Satur, Sainte-Solange, Sainte-Thorette, Sancergues, Sancoins, Savigny-En-Sancerre, Savigny-En-Septaine, Sennecay, Sens-Beaujeu, Soulangis, Soye-En-Septaine, Subligny, Sury-Près-Léré, Sury-Ès-Bois, Tendron, Thaumiers, Thauvenay, Thénioux, Thou, Torteron, Vailly-Sur-Sauldre, Vasselay, Venesmes, Vernais, Verneuil, Vierzon, Vignoux-Sous-Les-Aix, Vignoux-Sur-Barangeon, Villabon, Villegenon, Villeneuve-Sur-Cher, Villequiers, Vorly, Vornay, Vouzeron.

**ARTICLE 2 :** Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 1 494,72 UF/EVL.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
Le chef du service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE